

DEPARTEMENT
MARNE

CANTON
EPERNAY 1

Commune de CHAMPILLON

Arrêté du Maire
N°2023-66
Police municipale 6.1

AUTORISATION DE VOIRIE PLACE PIERRE CHEVAL LE LUNDI 16 OCTOBRE

Le Maire de la Commune de Champillon,

- Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L2212-2 et L2213-6,
- Vu le code de la voirie routière, notamment ses articles L113-2, L113-3, L113-4 et suivants,
- Vu le code général de la propriété des personnes publiques et notamment ses articles L. 2125-1 à L. 2125-6,
- Vu la demande datée du 12 octobre 2023 de la société CONSTRUCTEL, sise 12 rue Tintoret 80000 AMIENS, qui doit intervenir sur chambres pour le passage de câbles (Fibre Orange) sur chaussée.
- Considérant qu'il y a lieu de prendre des mesures dans le but de garantir la sécurité de tous pendant les travaux,

ARRÊTE :

Article 1er : La société CONSTRUCTEL est autorisée à occuper le domaine public Place Pierre Cheval, devant le 1 rue René Baudet à Champillon, pour une intervention sur chambres pour le passage de câbles (Fibre Orange), le lundi 16 octobre de 8h00 à 18h00.

Article 2 : Pendant la durée des travaux, aucun stationnement n'est autorisé sur l'emprise de la zone de travaux, des deux côtés de la voirie.

Article 3 : Pendant la durée des travaux, la circulation de tous les véhicules à moteur, y compris les cyclomoteurs, est limitée à 30 km/h autour du chantier.

Article 4 : Le demandeur a interdiction de percer la chaussée.

Article 5 : Le demandeur a la responsabilité de la signalisation autour de son chantier, dans les conditions prévues par l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, et sera responsable de tous les dommages et accidents pouvant en résulter.

Article 6 : Au terme des travaux, le demandeur est tenu d'enlever tous les décombres, terres, dépôts de matériaux etc., et sera responsable de tous les dommages éventuellement causés à la voie publique et à ses dépendances.

Article 7 : Les contraventions aux dispositions qui précèdent seront constatées par des procès-verbaux et poursuivies conformément aux lois et règlements.

Article 8 : Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur et à chaque extrémité du chantier.

Article 9 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Châlons en Champagne dans un délai de 2 mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Article 10 : La société CONSTRUCTEL et la Brigade de Gendarmerie d'AY-CHAMPAGNE sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont ampliation sera transmise.

Fait à CHAMPILLON, le 13 octobre 2023



Le Maire,
Jean-Marc BEGUIN